
Chapitre 10

Vente de pesticides

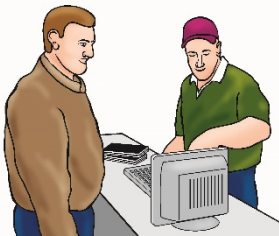
Dans ce chapitre

Après avoir étudié ce chapitre, vous serez en mesure de :

1. Déterminer le type de licence de vendeur requise pour les différentes catégories de pesticides.
2. Déterminer les individus auxquels un vendeur titulaire d'une licence peut vendre des pesticides.
3. Décrire les registres qu'un vendeur doit tenir concernant la vente de pesticides.
4. Décrire la façon dont les vendeurs doivent étaler les différentes catégories de pesticides.

Mots-clés

Vendeur titulaire d'une licence générale, vendeur titulaire d'une licence restreinte, licence de destructeur, agriculteur certifié, aide-agricole, interdiction à des fins esthétiques.



La vente de pesticides requiert une personne responsable. Le vendeur doit être en mesure d'aider le client et de le conseiller dans le choix des pesticides. Il se peut qu'on vous demande de calculer la dose d'application, comment manipuler le pesticide de façon sécuritaire ou encore comment éliminer adéquatement les contenants vides. Bien que la loi n'oblige pas les fournisseurs à donner des conseils ou de l'aide, de nombreux clients comptent sur vous pour obtenir des renseignements sur les pesticides.

Le vendeur doit aussi savoir comment vendre et mettre les pesticides sur les étalages conformément à la réglementation gouvernementale. Les règlements sont là pour protéger les clients, les voisins et l'environnement.

Licences de vendeur

Le type de licence qu'une entreprise doit détenir dépend des catégories de pesticides qu'elle vend. Chaque emplacement commercial distinct doit posséder une licence de vendeur distincte. Les trois types de licences disponibles sont les suivants :

Licence générale de vendeur

Une entreprise qui détient une licence générale de vendeur peut vendre des pesticides appartenant aux catégories 1 à 7.

Licence restreinte de vendeur

Une entreprise qui détient une licence restreinte de vendeur peut vendre des pesticides appartenant aux catégories 5, 6 et 7.

Vendeur de semences traitées

Une entreprise titulaire d'un permis de vendeur de semences traitées peut vendre des pesticides de la catégorie 12.

Licence de vendeur non requise

Certains pesticides sont exemptés d'une licence de vendeur. Il n'est pas nécessaire d'avoir une licence de vendeur pour vendre les produits suivants :

- ▶ pesticides de la catégorie 6 seulement;
- ▶ pesticides qui sont des machines ou des appareils qui n'utilisent pas de pesticides;
- ▶ pesticides qui sont des animaux vivants (comme la coccinelle);
- ▶ pesticides qui sont des algicides, antimoisissures ou bactéricides utilisés pour lutter contre des micro-organismes. (Non classés en Ontario, mais homologués en vertu de la LPA);
- ▶ pesticides des catégories 4 ou 5 qui sont des peintures, teintures, enduits ou préservatifs du bois, pourvu qu'il n'y ait pas de préparation, de vente ou d'entreposage d'aliments au point de vente;
- ▶ pesticides des catégories 4 ou 5 qui sont des désinfectants, des nettoyeurs ou des bactéricides;
- ▶ pesticides de la catégorie 3 pour utilisation en tant que bactéricides dans les huiles de coupe et les carburants pour moteur marin ou d'avion;
- ▶ pesticides qui sont transportés à l'extérieur de l'Ontario.

Un destructeur titulaire d'une licence n'est pas tenu d'avoir une licence de vendeur quand il transfère des pesticides à un autre détenteur de licence à des fins de destruction de parasites.

Comment obtenir une licence de vendeur ?

Pour obtenir ou renouveler une licence de vendeur, votre entreprise doit remplir la **Demande d'une licence de vendeur de produits antiparasitaires**. Ce formulaire est disponible dans le site Web du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique. Recherchez « Demande d'une licence de vendeur de produits antiparasitaires » dans www.ontario.ca

Vous devez indiquer dans le formulaire de demande les renseignements suivants :

1. les nom et adresse du point de vente auquel la licence s'applique;
2. les nom et adresse d'au moins une personne du point de vente qui agit à titre de **représentant du point de vente**. Dans le cas d'une

licence générale de vendeur, le représentant du point de vente doit être certifié en suivant le Cours de certificat de vendeur de pesticides. Une preuve du certificat doit accompagner le formulaire de demande.

L'entreprise doit nommer une personne, un administrateur ou un dirigeant en tant que représentant officiel et celui-ci doit être âgé d'au moins de 18 ans.

Dans le cas d'un **changement dans les renseignements fournis** (par exemple, si l'employé attitré quitte son emploi), vous **devez en informer** le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique dans les 10 jours suivants. Une licence de vendeur n'est pas transférable.

Cela comprend le remplacement d'une licence perdue ou volée. Il n'y a pas de frais à payer. Procurez-vous et remplissez le formulaire « Demande de mise à jour des renseignements - licences relatives à la lutte antiparasitaire » disponible dans le site Web du gouvernement de l'Ontario, www.ontario.ca. Voici l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du gouvernement que vous devez contacter pour obtenir ou renouveler une licence de vendeur de produits antiparasitaires ou pour modifier les renseignements de votre licence actuelle :

Direction de l'accès aux autorisations environnementales et de l'intégration des services
Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario
135 St. Clair Avenue West, 1st Floor, TORONTO ON M4V 1P51
1-800 461-6290 416 314-8001 Télécopieur: 416 314-8452
eaasibgen@ontario.ca

Il vous est interdit de *mettre en vente* ou de vendre des pesticides avec une licence générale de vendeur à moins que votre point de vente n'ait un représentant autorisé, et ce, à chaque point de vente.

Qui peut devenir représentant autorisé d'un point de vente?

Pour devenir représentant autorisé d'un commerce de pesticides, il faut

- ▶ avoir au moins 16 ans;
- ▶ avoir réussi le cours de Certificat de vendeur de pesticides au cours des cinq dernières années;
- ▶ travailler au point de vente à temps plein.

Le représentant autorisé peut être la personne qui est titulaire de la licence, un partenaire de celle-ci, le dirigeant ou l'administrateur de l'entreprise ayant un représentant autorisé ou encore un employé au service du représentant autorisé.

Les responsabilités du représentant autorisé

Le représentant autorisé doit s'assurer que toutes les opérations dans le point de vente sont effectuées conformément au règlement 63/09. Cela implique que tous les pesticides sont entreposés, mis sur étalages, vendus et éliminés conformément au règlement 63/09.

Afficher sa licence

Vous devez afficher votre licence de vendeur ou une copie de celle-ci dans le lieu de vente visée par cette licence. La licence doit être affichée de manière à ce que vos clients puissent facilement la voir.

Renouveler sa licence

Votre licence de vendeur est valide pour une période de 5 ans à partir de la date d'émission. Pour renouveler une licence, vous devez présenter une demande au moins 2 mois (60 jours) avant la date d'expiration.

À qui pouvez-vous vendre ?

Un vendeur peut vendre des pesticides aux personnes autorisées titulaires d'une licence, d'un certificat, d'un permis ou d'une lettre de confirmation ou d'approbation signée par le Directeur nommé en vertu de la Loi, pourvu que ces documents soient appropriés pour le pesticide que le client prévoit acheter. Un vendeur avec une licence générale peut aussi vendre à un autre vendeur avec une licence générale ou avec une licence restreinte. Un vendeur avec une licence restreinte peut vendre à un autre vendeur avec une licence générale. Il incombe au vendeur de s'assurer que le pesticide est vendu à une personne autorisée à l'utiliser.

Utilisation par un destructeur, technicien ou apprenti autorisé

Pour manipuler et appliquer des pesticides dans un but professionnel, vous devez détenir une Licence de destructeur. Il existe trois principaux groupes de licences de destructeur : lutte dans une structure, lutte en milieu terrestre et lutte en milieu aquatique. Les trois groupes comptent au total quinze différentes catégories de licences de destructeur. Vous devez appliquer les pesticides conformément à votre licence. Dans la plupart des cas, le destructeur titulaire d'une licence doit travailler sous une Licence d'exploitant (licence professionnelle). Veuillez communiquer avec le spécialiste des pesticides de la région si vous avez des questions concernant les exigences en matière de licence.

Utilisation par un agriculteur certifié

Licences de destructeur dans une structure

Termite; structure; plantes de serre et d'intérieur; fumigation générale; chambre de fumigation; fumigation de marchandise; ou fumigation du sol.

Licences de destructeur en milieu terrestre

Application aérienne; milieu agricole; milieu forestier; désherbage industriel; entretien paysager.

Licences de destructeur en milieu aquatique

Poissons et mollusques; végétation aquatique; moustiques et mouches piqueuses.

Un technicien ou un apprenti est une personne dont la tâche est d'aider un destructeur titulaire d'une licence à manipuler et à appliquer des pesticides. Les techniciens et apprentis ne sont pas autorisés à acheter des pesticides de catégories 1, 2, 3, ou 4. La différence entre un technicien et un apprenti dépend de leur formation en matière de sécurité avec les pesticides. Les techniciens et les apprentis exigent différents niveaux de supervision.

Seulement les agriculteurs certifiés peuvent acheter et utiliser les produits pesticides des catégories 2 ou 3 sur leur ferme et terrain boisé.

Remarque : Les agriculteurs certifiés peuvent seulement acheter un gaz fumigant de la catégorie 2 contenant du phosphore d'aluminium pour lutter contre la marmotte sur leurs terres. Les agriculteurs certifiés doivent détenir un permis pour acheter ou utiliser les pesticides de la catégorie 3 contenant du piclorame.

Un agriculteur certifié doit :

- ▶ satisfaire la définition d'agriculteur en vertu du Règlement 63/09 **et**
- ▶ être âgé d'au moins 16 ans **et**
- ▶ suivre le cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur **et**
- ▶ réussir le cours et l'examen de certification.

L'agriculteur certifié doit renouveler son certificat tous les cinq ans d'une des façons suivantes :

- ▶ en suivant le Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur et réussir l'examen **ou**
- ▶ en étudiant la matière du cours par lui-même et en se présentant à l'une des sessions d'examen écrit et le réussir.

Définition d'agriculteur

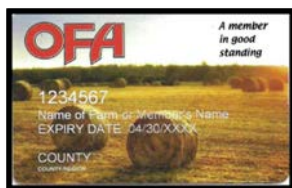
En vertu du Règlement 63/09, vous êtes reconnu comme agriculteur si vous êtes propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole. La location à bail ou à métayage est incluse dans la définition.

Une exploitation agricole inclut les activités visant à :

- ▶ produire ou élever des animaux d'élevage ou cultiver des cultures;
- ▶ produire des oeufs, de la crème ou du lait;
- ▶ utiliser des machines et du matériel agricole;
- ▶ transformer des produits agricoles;
- ▶ gérer des éléments nutritifs;
- ▶ soutenir une exploitation agricole, comme par l'utilisation de véhicules de transport ou de conteneurs de stockage ou l'entretien d'un brise-vent;
- ▶ gérer le lot boisé de la ferme.

Vous trouverez à la fin de cette section le formulaire « Autodéclaration de l'agriculteur pour permettre l'achat de pesticides de la catégorie 4 » dans lequel figurent les définitions détaillées de : « exploitation agricole », « animal d'élevage » et « agriculteur » tel que défini dans le Règlement 63/09. Si vous ou vos clients avez des questions concernant ces définitions, veuillez communiquer avec le spécialiste des pesticides de votre région. Vous trouverez ses coordonnées en annexe à la fin de ce manuel.

Utilisation par un agriculteur non certifié



Les agriculteurs non certifiés peuvent acheter et utiliser les pesticides de la catégorie 4 sur leur exploitation agricole. Pour acheter des pesticides de la catégorie 4, l'agriculteur doit fournir au vendeur le numéro d'enregistrement de son exploitation agricole ou une copie signée par MEO du formulaire intitulé « Autodéclaration de l'agriculteur pour permettre l'achat de pesticides de la catégorie 4 ». Vous trouverez une copie de ce formulaire à la fin de ce chapitre ou dans le Site central des formulaires du gouvernement de l'Ontario.

Vous pouvez conserver la copie signée du formulaire du MEO dans vos dossiers. Cependant, chaque fois que l'agriculteur devra acheter un pesticide de catégorie 4, vous devrez vérifier qu'il répond à la définition d'un agriculteur tel que défini dans le règlement 63/09. En outre, vous ne pouvez pas vendre un pesticide de catégorie 4 à une personne représentant un agriculteur qui n'est pas certifié.

Utilisation dans les pelouses et jardins

Pour lutter contre les mauvaises herbes, insectes et autres ravageurs qui affectent les pelouses et les jardins autour de votre maison, vous devez utiliser des biopesticides ou des pesticides à faible risque des catégories 5, 6 ou 7.

Utilisation par des aides-agricoles supervisés



Les agriculteurs certifiés sont responsables de tous les pesticides qui sont utilisés et manutentionnés sur leur ferme.

Ces pesticides incluent ceux qui sont utilisés et manutentionnés par les aides-agricoles qu'ils supervisent.

Exigences pour les aides-agricoles supervisés

Un aide-agricole supervisé par un agriculteur doit :

- ▶ être un agriculteur **et**
- ▶ être supervisé par un agriculteur certifié **et**
- ▶ être âgé d'au moins 16 ans **et**
- ▶ avoir une formation de base sur la sécurité avec les pesticides reconnue par le ministère de l'Environnement avant de pouvoir manipuler des pesticides des catégories 2 ou 3 **et**
- ▶ suivre une formation tous les cinq ans.

Ces exigences s'appliquent à tous les aides-agricoles, y compris les membres de la famille, les employés de ferme et les travailleurs saisonniers.



Formation des aides-agricoles

Deux choix de formation sont possibles pour les aides-agricoles. Ils peuvent :

- ▶ suivre le **Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur** (examen non requis)
- ou**
- ▶ suivre une session de formation à la ferme donnée par un instructeur qualifié en formation d'aides-agricoles.

Pour être en mesure de former des aides-agricoles, vous devez posséder un certificat valide du Cours de formateur d'aides-agricoles à la ferme, ainsi qu'un certificat valide du Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur.

Restrictions de tâches des aides-agricoles

Certaines tâches ne peuvent être réalisées que par l'agriculteur certifié. Il n'est pas permis aux aides-agricoles d'exécuter les tâches suivantes :

- ▶ acheter des pesticides de catégories 2 ou 3;
- ▶ choisir ou recommander un type de pesticide;
- ▶ choisir le taux d'application;
- ▶ choisir le moyen d'entreposage;
- ▶ régler l'équipement utilisé pour l'application des pesticides;

- ▶ choisir les moyens de recycler ou d'éliminer les contenants vides;
- ▶ transporter ou éliminer des déchets de pesticides;
- ▶ utiliser un pesticide de la catégorie 2 qui produit une suspension dans l'air à l'intérieur d'un bâtiment (p. ex. un pesticide qui produit une brume, une bruine ou un pesticide pulvérisé à bas volume).

Les aides-agricoles doivent suivre des précautions additionnelles quand ils utilisent des produits pour lutter contre les oiseaux et les rongeurs. Se reporter au **Chapitre 35 de ce manuel « Lutte contre les animaux ravageurs »** pour plus de renseignements à ce sujet.

Superviser un aide-agricole

Un agriculteur certifié peut superviser jusqu'à trois (3) aides-agricoles en tout temps.

Supervision directe - veut dire que l'agriculteur certifié doit être présent à la ferme toutes les fois qu'un aide-agricole travaille à la préparation, au remplissage et à l'application de pesticides des catégories 2 ou 3.



Supervision indirecte - veut dire que l'agriculteur certifié doit satisfaire les trois exigences suivantes, sans nécessairement être présent sur la ferme. Pour une supervision indirecte, l'agriculteur certifié doit se conformer aux trois exigences suivantes du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario :

1. Fournir à l'aide-agricole des instructions écrites pour préparer, verser et appliquer les pesticides de la catégorie 2.
2. Être disponible pour donner des réponses immédiates en ayant un système de communication efficace.
3. Se présenter dans un délai raisonnable pour intervenir en cas d'urgence.

Pour connaître les instructions écrites à fournir à l'aide-agricole en ce qui concerne la manutention des pesticides de la catégorie 2, se reporter au **Chapitre 24 « Tenir des registres sur l'usage des pesticides »**.

Permis

Un agriculteur certifié ou un destructeur titulaire d'une licence pourrait avoir besoin d'un permis pour certaines applications de pesticide. La plupart des permis sont délivrés par un agent régional du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique. Les exemples suivants sont des situations où un permis pourrait être requis :

- ▶ Un destructeur titulaire de la licence appropriée veut utiliser un pesticide de la catégorie 2 pour fumiger un bâtiment, une partie de bâtiment, un véhicule ou une autre structure.
- ▶ Un inspecteur en vertu de la Loi sur les abeilles veut utiliser un pesticide de la catégorie 2 pour détruire des abeilles d'une structure.
- ▶ Un agriculteur certifié ou un destructeur titulaire de la licence appropriée envisage d'utiliser un pesticide des catégories 2, 3 ou 4 qui contient du piclorame pour une application terrestre.
- ▶ Un destructeur titulaire d'une licence de lutte antiparasitaire par voie aérienne veut utiliser un pesticide de la catégorie 2 ou un pesticide qui contient du 2,4-D, 2,4-DB, mécorpop, MCPA, MCPB, dichlorprop, dicambac, paraquat ou triclopyr pour une application aérienne.
- ▶ Un destructeur titulaire d'une licence de lutte antiparasitaire par voie aérienne a besoin d'utiliser un pesticide de la catégorie 3 ou 4 pour gérer des forêts de la Couronne.
- ▶ Toute application de pesticides dans un milieu aquatique, à moins d'une exception prévue dans le règlement.

Situations particulières nécessitant une approbation écrite

Utilisation en milieu aquatique

Un vendeur avec une licence générale peut vendre un pesticide de catégorie 2, 3 ou 4 à un client pour la destruction de parasites dans un plan d'eau entièrement situé sur la propriété de cette personne. Le vendeur de catégorie générale doit voir la lettre signée par le directeur en vertu de la Loi confirmant que le client remplit les conditions des paragraphes 83 (2) et (3) du règlement 63/09.

Utilisation à des fins scientifiques

Un vendeur titulaire d'une licence générale peut vendre un pesticide de catégories 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 12 à un chercheur professionnel (Règl. 63/09, art. 10). Le chercheur professionnel doit présenter une lettre signée par le directeur nommé en vertu de la Loi ou une approbation écrite (Règl. 63/09, par. 10 (2)). Le vendeur général autorisé peut seulement vendre le pesticide spécifié dans la lettre signée ou l'approbation écrite.

Utilisation de pesticides de la catégorie 9

Une personne peut être autorisée à utiliser un pesticide de la catégorie 9 sous certaines conditions si une exception est prévue par le règlement 63/09. Les situations suivantes sont des exemples :

▶ **Utilisation pour la santé des arbres**

Un destructeur titulaire d'une licence peut acheter et utiliser un pesticide de catégorie 2, 3 ou 4 qui renferme un pesticide de la catégorie 9 pour détruire des parasites sur un arbre, s'il a en sa possession une opinion écrite d'un arboriste accrédité mentionnant que ce pesticide est nécessaire pour maintenir la santé de l'arbre. Le vendeur général autorisé n'est pas tenu de voir cette opinion écrite pour pouvoir vendre un pesticide de catégorie 2, 3 ou 4 contenant un pesticide de la catégorie 9.

▶ **Utilisation pour protéger des richesses naturelles**

Une personne peut acheter et utiliser un pesticide qui contient un pesticide de la catégorie 9, s'il a en sa possession une lettre d'opinion écrite par le directeur régional ou de la direction du Ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) disant qu'un pesticide de la catégorie 9 est nécessaire pour gérer, protéger, créer ou régénérer une richesse naturelle. Le vendeur autorisé n'est pas tenu de voir cette opinion écrite pour pouvoir vendre le pesticide. Si la personne ne détient pas la licence de destructeur appropriée, le vendeur autorisé peut vendre à cette personne un pesticide de la catégorie 7 qui contient un pesticide de la catégorie 9. Il est de la responsabilité de l'acheteur de se conformer à l'exception réglementaire prévue dans la lettre d'opinion du MRNF.

▶ **Utilisation par des fabricants**

Une personne qui fabrique des produits pesticides peut acheter un pesticide de catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7. Le vendeur général autorisé doit prendre connaissance de la lettre de confirmation écrite et signée par le directeur nommé en vertu de la Loi confirmant que l'acheteur est un fabricant.

Remarque : Il est de la responsabilité de l'acheteur de s'assurer que l'utilisation des pesticides de la catégorie 9 est autorisée en vertu d'une exception prévue dans le Règlement 63/09.

Personnes autorisées à acheter et utiliser des pesticides



En vertu du règlement 63/09, les personnes suivantes sont autorisées à acheter et à utiliser des pesticides des catégories 2 à 7 **sans être obligées d'avoir une licence de destructeur ou d'être un agriculteur certifié** pour s'acquitter de leurs tâches professionnelles :

- ▶ Les **professionnels de la santé** (tel que défini dans la Loi sur les professions de la santé réglementées), les médecins-hygiénistes ou les membres du Bureau de la santé.
- ▶ Les **vétérinaires**.

En vertu du règlement 69/03, les personnes suivantes sont autorisées à acheter et à utiliser des pesticides particuliers à des fins spécifiées :

- ▶ Les **inspecteurs en apiculture** (en vertu de la Loi sur l'apiculture) peuvent utiliser les pesticides de catégorie 3 ou 4 pour détruire des abeilles. Le vendeur général autorisé doit prendre connaissance de l'Attestation de nomination comme inspecteur en vertu de la Loi sur l'apiculture. S'il devait utiliser un pesticide de la catégorie 2, l'inspecteur en apiculture devrait également obtenir un permis d'utilisation et le présenter au vendeur général autorisé.
- ▶ Les **apiculteurs** peuvent utiliser les pesticides de catégorie 3 ou 4 pour détruire les ravageurs des abeilles. Le vendeur général autorisé doit prendre connaissance du Certificat d'inscription délivré par l'Apiculteur provincial en vertu de la Loi sur l'apiculture.

Exceptions à l'interdiction d'utiliser des pesticides à des fins esthétiques

À part les usages à des fins agricoles, le règlement 63/09 a prévu des exceptions dans l'interdiction d'utiliser des pesticides de la catégorie 9 à des fins esthétiques. Les pesticides contenus dans la catégorie 9 sont des ingrédients qu'on retrouve dans les pesticides des catégories 2, 3, 4, 5, 6 ou 7. Les exceptions sont les suivantes :

- ▶ promotion de la santé et sécurité publique;
- ▶ utilisations liées à la foresterie;
- ▶ destruction de parasites dans une structure;

D'autres exceptions incluent des conditions d'utilisation spécifiques. Les suivants font partie de ce groupe :

- ▶ terrains de golf;
- ▶ gazons de nature particulière;
- ▶ terrains de sport spécifiés;
- ▶ fins scientifiques;
- ▶ arboriculture; et
- ▶ gestion, protection, création et régénération de richesses naturelles.

La personne qui présente la documentation appropriée au vendeur général peut acheter un pesticide de catégories 1, 2, 3 ou 4 contenant

un pesticide de la catégorie 9.

L'acheteur peut présenter au vendeur un des documents suivants :

- ▶ Certificat du cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur;
- ▶ Licence de destructeur;
- ▶ Numéro d'enregistrement de l'exploitation agricole;
- ▶ Formulaire d'Autodéclaration de l'agriculteur;
- ▶ Licence générale de vendeur;
- ▶ Permis d'utilisation; et
- ▶ Lettre de confirmation ou d'approbation signée par le directeur nommé en vertu de la Loi.

Ventes contrôlées des pesticides de la catégorie 7

Vous devez contrôler la vente des pesticides de la catégorie 7. Selon les directives de l'étiquette, ils peuvent servir à des fins esthétiques ou non esthétiques. Les pesticides de la catégorie 7 peuvent être utilisés à des fins non esthétiques (contre des insectes qui piquent comme les guêpes), mais pas contre des insectes qui butinent sur les fleurs et les arbustes.

Les pesticides de la catégorie 7 peuvent être utilisés pour la santé ou la sécurité publique en vertu d'exceptions prévues dans le règlement 63/09. Par exemple, un pesticide de la catégorie 7 qui contient un pesticide de la catégorie 10 peut être utilisé pour détruire des plantes qui sont toxiques à l'être humain au toucher. À titre d'exemple, mentionnons l'herbicide non sélectif à base de glyphosate Roundup Ready-To-Use Poison Ivy & Brush Control que l'on peut acheter et utiliser contre l'herbe à la puce.


Le vendeur doit informer l'acheteur par écrit que l'utilisation du pesticide à des fins esthétiques est illégale en Ontario. Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique a préparé à cette fin le Document de la catégorie 7.

Document de vente contrôlée de la catégorie 7

Au moment de l'achat, le vendeur doit remettre au client qui achète un pesticide de la catégorie 7 le « Document de la catégorie 7 ». Si le pesticide est un répulsif à ours contenant de la capsaïcine, vous devez remettre au client le Document pour les répulsifs à ours qui explique les restrictions concernant ces produits.

Vous pouvez imprimer des exemplaires de ces documents à partir du site Web du gouvernement de l'Ontario (recherchez Répulsifs pour les ours) ou insérez le texte approuvé dans le coupon de caisse.

Document de vente contrôlée



ATTENTION :

Vous avez acheté un pesticide en vente contrôlée (catégorie 7). Certains usages de ce produit de la catégorie Domestique entrent dans l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques.

Mauvaises herbes : Les produits en vente contrôlée ne peuvent pas être utilisés dans les entrées de garage, sur les terrasses, les pelouses et les jardins pour éliminer les mauvaises herbes ou d'autre végétation mais peuvent servir à éliminer des plantes toxiques au toucher pour les humains (p. ex., herbe à puce et berce du Caucase).

Insectes nuisibles : Les produits en vente contrôlée ne peuvent pas être utilisés pour éliminer les insectes nuisibles dans les pelouses et les jardins mais peuvent l'être, comme indiqué sur l'étiquette, à l'intérieur de votre domicile ou dans le périmètre extérieur immédiat pour empêcher les insectes d'entrer.

Renseignements :
www.ontario.ca/interdictiondespesticides ou
1 800 565-4923 ou 416 325-4000.

Document pour répulsif à ours



ATTENTION :

Vous avez acheté un produit en vente contrôlée (catégorie 7) contenant de la capsaïcine pour éloigner les ours. Seul les personnes âgées de 18 ans et plus peuvent acheter des répulsifs à ours. Les vendeurs sont tenus de conserver une fiche signée indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur et la quantité achetée.

Renseignements :
www.ontario.ca/interdictiondespesticides ou
1 800 565-4923 ou 416 325-4000.

Tenue de registres



En vertu de la loi, tous les vendeurs **doivent** conserver des registres de vente de chacun des pesticides vendus des catégories 1, 2 et 3. Ces registres doivent être conservés pendant **au moins deux ans**. Les renseignements qu'il faut conserver sont les suivants :

- ▶ les nom et adresse des personnes qui achètent ou reçoivent les pesticides;
- ▶ les numéros et dates d'expiration des documents suivants de la personne
 - permis (si un permis est requis) et
 - type et numéro de la licence ou
 - numéro du certificat du Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur ou
 - certificat d'inscription ou l'Attestation de nomination en vertu de la Loi sur l'apiculture;
- ▶ une description du pesticide, y compris le nom, le numéro d'homologation de la Loi sur les produits antiparasitaires ou le numéro du certificat d'enregistrement de la Loi sur les engrais;
- ▶ la catégorie de pesticide de l'Ontario;
- ▶ le format et la quantité de l'emballage; et
- ▶ la date de vente ou du transfert.

Si le pesticide a été remis à une autre personne que l'agriculteur certifié, il faut alors noter le nom de cette personne dans les registres. Il faut toujours vérifier que la licence, le certificat ou le

permis est valide au moment de la vente ou du transfert.

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario effectue régulièrement des inspections aux points de vente et il peut demander vos registres à n'importe quel moment.

Étalage des pesticides aux points de vente

Tous les vendeurs, qu'ils possèdent une licence générale ou restreinte, doivent suivre des directives d'étalage visant à assurer la sécurité de leurs employés et des clients. Les directives pour l'étalage sécuritaire des pesticides dépendent des catégories concernées. (Règl. 63/09, art. 103).

Étalage des pesticides par le vendeur	Cat. 1, 2, 3, 4	Cat. 5	Cat. 6	Cat. 7
Ne pas contaminer d'autres produits	✓	✓	✓	✓
Non accessibles aux clients	✓			✓
Non accessibles aux enfants ex. étagère > 1 m au-dessus du plancher		✓		

Étalage des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7

Les pesticides ne doivent pas être étalés de façon à contaminer d'autres produits situés à proximité ou causer du tort ou des dommages à des personnes, des végétaux ou des animaux. Ne jamais étaler de pesticides à proximité d'aliments, boissons ou autres produits comme des filtres à lait, vêtements, aliments pour animaux de compagnie, etc. Tout produit contaminé peut causer du tort à l'homme, aux végétaux et aux animaux.

Étalage des catégories 1, 2, 3 ou 4

Les pesticides de catégories 1, 2, 3 ou 4 doivent être étalés de façon à ce que le public ne puisse y avoir facilement accès. Seuls les employés ou le vendeur devraient avoir accès à ces pesticides avant qu'ils ne soient vendus. De nombreux vendeurs gardent ces produits sur des étagères derrière le comptoir à un endroit où les clients ne peuvent pas les atteindre.

Le vendeur peut aménager une section spéciale pour exposer des emballages vides et les articles en promotion du fabricant de pesticides. Ainsi, le client pourra lire les renseignements sans avoir à manipuler le produit.

Étalage de la catégorie 5

Les pesticides de la catégorie 5 doivent être étalés à au moins un mètre du sol, de manière à présenter le moins de danger possible pour les enfants.

Étalage de la catégorie 7

Vous devrez vous assurer que les clients n'ont pas un accès direct aux pesticides de la catégorie 7. Voici des exemples d'endroits inaccessibles :

- ▶ une armoire verrouillée dans l'aire de présentation;
- ▶ derrière le comptoir du personnel; ou
- ▶ dans une zone de stockage hors de portée des clients.

C'est l'employé du magasin qui doit prendre les produits de la catégorie 7 de ces endroits et les apporter au comptoir de vente pour les remettre au client.

Autodéclaration de l'agriculteur pour permettre l'achat de pesticides de la catégorie 4

Les renseignements personnels demandés dans le présent formulaire sont recueillis en vertu du Règlement de l'Ontario 63/09 pris en application de la Loi sur les pesticides, L.R.O. 1990.

Les questions concernant la façon de remplir et de remettre ce formulaire doivent être adressées au spécialiste des pesticides du bureau régional local du ministère de l'Environnement. La liste des bureaux régionaux du ministère de l'Environnement se trouve sur le site du ministère à <http://www.ene.gov.on.ca/fr/contact/index.php>.

L'article 1 du Règlement 63/09 pris en application de la Loi sur les pesticides définit les termes suivants :

« **exploitation agricole** » Exploitation agricole, aquicole ou horticole. Sous réserve du paragraphe (2), s'entend notamment de n'importe laquelle des activités suivantes exercées aux fins d'une des ces exploitations :

1. L'élevage ou la production d'animaux d'élevage.
2. La production de récoltes agricoles, y compris de récoltes en serre, de sirop d'érable, de champignons, de semis de pépinières, de tabac, d'arbres, de tourbe et de toute autre récolte agricole que prescrivent les règlements pris en application de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs.
3. La production d'oeufs, de crème et de lait.
4. L'utilisation de machines et de matériels agricoles.
5. Le traitement par un agriculteur des produits qui proviennent principalement de son exploitation agricole.
6. Les activités qui forment une partie nécessaire mais auxiliaire d'une exploitation agricole, telles que l'utilisation d'un véhicule de transport ou de conteneurs de stockage ou l'entretien d'un brise-vent aux fins de celle-ci.
7. La gestion de matières contenant des éléments nutritifs à des fins agricoles.
8. La production de bois provenant du lot boisé d'une ferme, si au moins une des activités visées aux dispositions 1 à 7 est exercée sur le bien où le lot boisé est situé.

REMARQUE : Le paragraphe (2) de l'article 1 stipule que la **production ne s'entend pas** de ce qui suit :

- a) la production qui sert principalement aux fins d'utilisation ou de consommation par les membres du ménage du propriétaire ou de l'exploitant de l'exploitation agricole;
- b) la production qui sert principalement aux fins de passe-temps ou de loisir;
- c) la production liée à la culture d'arbres dans une forêt de la Couronne;
- d) la production liée à la culture de plantes dans un parc ou un cimetière, sur une pelouse ou dans un milieu similaire où les plantes sont cultivées principalement à des fins ornementales;
- e) la production liée à la culture de plantes agricoles dans un parc, sur un bien utilisé principalement à des fins résidentielles ou dans un jardin situé dans un espace public.

« **agriculteur** » S'entend selon le cas :

- a) d'un particulier qui est propriétaire d'une exploitation agricole;
- b) d'un particulier qui exploite de façon régulière une exploitation agricole.

En signant ce document, vous confirmez que les déclarations suivantes sont exactes.

Je soussigné atteste que :

- **J'ai lu et je comprends les définitions ci-dessus d'« agriculteur » et d'« exploitation agricole », figurant dans le Règlement 63/09.**
- **Je suis agriculteur, au sens du Règlement 63/09 (à l'heure actuelle, je suis le ou la propriétaire d'une « exploitation agricole » ou j'exploite régulièrement une « exploitation agricole »).**
- **La production de l'« exploitation agricole » n'est pas :**
 - < principalement aux fins de consommation par moi-même ou les membres de mon ménage;
 - < principalement aux fins de passe-temps ou de loisir;
 - < liée à la culture d'arbres dans une forêt de la Couronne;
 - < principalement à des fins ornementales;
 - < liée à la culture de plantes agricoles dans un parc, sur un bien utilisé principalement à des fins résidentielles ou dans un jardin situé dans un espace public.

Veillez noter que le fait de fournir de faux renseignements constitue une infraction au paragraphe 17(5) de la Loi sur les pesticides.

17(5) Nul ne doit fournir ou présenter, verbalement, par écrit ou de façon électronique, des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration, un document ou des données adressés à un agent provincial, au ministre, au ministère ou à toute personne qui participe à la réalisation d'un programme du ministère à l'égard d'une question touchant la présente loi ou les règlements.

Signature: _____ Date: _____

Veillez écrire en lettres moulées:

Nom: _____

Adresse postale: _____

Numéro de téléphone: _____

En vertu du sous-alinéa 98 (2) 4 ii du Règlement 63/09 pris en application de la *Loi sur les pesticides*, un vendeur de la catégorie Générale (ou un vendeur de la catégorie Restreinte jusqu'au 1er janvier 2010) peut vendre ou céder un pesticide de la catégorie 4 à un agriculteur qui signe le présent document. Les agriculteurs qui souhaitent acheter un pesticide de la catégorie 2 ou 3 doivent être des agriculteurs qualifiés et présenter le document confirmant qu'ils ont suivi avec succès le cours approuvé par le directeur en vertu de l'article 43 du Règlement.

« Ministère » réfère au ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario.

Exercices de compréhension



1. Pour vendre un pesticide de la catégorie 3 à un agriculteur, ce dernier doit-il être certifié?
Quelle est la signification « d'agriculteur certifié »?

2. En vertu du règlement 63/09, qui peut être le représentant d'un point de vente?

3. Comment devez-vous étaler les produits de la catégorie 5 dans votre magasin?

4. Quel type de licence de vendeur devez-vous posséder pour vendre :

a) un produit de la catégorie 6?

b) un produit de la catégorie 2?

5. À quelles personnes un vendeur avec une licence générale peut-il vendre les produits suivants :

a) un produit de la catégorie 2?

b) un produit de la catégorie 5?

6. Un agriculteur certifié désire superviser **indirectement** un aide-agricole dont la tâche consiste à appliquer des pesticides de la catégorie 2. Que **doit** fournir l'agriculteur certifié à son aide-agricole?

- a) La fiche de données de sécurité
- b) Un écriteau de mise en garde d'entreposage
- c) Des informations sur le transport
- d) Des instructions écrites concernant l'application

7. Quelles sont les trois exigences qu'un agriculteur certifié doit satisfaire lorsqu'il supervise indirectement un aide-agricole ?

1. _____

2. _____

3. _____
